

Master Entrepreneuriat et Ingénierie Managériale

Matière : La comptabilité de société

La Modification du capital

Réalisé par :

- o *Bahha Meryeme*
- o *Oujjani Meryem*

Année universitaire : 2011-2012



Introduction

Partie 1 : Augmentation du capital

Chapitre 1 : Augmentation par apports nouveaux

Section 1 : Augmentation par apports nature
Section 2 : Augmentation par apports numéraire

Chapitre 2 : Augmentation par incorporation des réserves

Section 1 : Augmentation de la valeur nominale des actions anciennes

Chapitre 3 : Augmentation par conversion des dettes

Section 1 : cas des dettes ordinaires
Section 2 : Cas de conversion d'obligations en actions

Partie 2 : Réduction du capital

Chapitre 1 : Réduction du capital motivée par des pertes

Section 1 : Maintenir le nombre d'actions et réduire le nominal de l'action
Section 2 : Maintenir le nominal et réduire le nombre d'actions

Chapitre 2 : Réduction du capital non motivée par des pertes

Section 1 : Cas où toutes les actions sont entièrement libérées
Section 2 : Cas où toutes les actions sont partiellement libérées d'une même fraction
Section 3 : Cas où les actions sont inégalement libérées
Section 4 : Rachat et annulation d'action

Partie 3 : Amortissement du capital

Chapitre 1 : Champs d'application
Chapitre 2 : Techniques comptable

Conclusion

Introduction

Le rôle financier du capital social lors du fonctionnement de la société n'est qu'un aspect de l'importance de ce dernier au cours du fonctionnement de la société car un autre réside dans le fait qu'il puisse être modifié.

Il peut paraître étonnant de parler de modification du capital social dans la mesure où l'on sait que ce dernier est fixe.

Mais force est de constater que nonobstant ce principe, le législateur a prévu qu'il puisse faire l'objet soit d'une augmentation, soit d'une réduction.

Ces opérations sont en effet indispensables lors du fonctionnement de la société dès lors que la vie des affaires s'avère incertaine quant à la réalisation de bénéfice ou à la survenance de perte pouvant affecter de façon significative le fonctionnement normal de la société.

Lors de son fonctionnement, la société peut être confrontée à des événements qui auront un impact considérable sur ses états financiers.

C'est une des raisons, sans doute, la plus importante, que des mesures d'adaptabilité du capital social en fonction des circonstances, se sont avérées nécessaires.

Ainsi, on procèdera soit à :

- ✓ L'augmentation du capital
- ✓ La réduction du capital
- ✓ L'amortissement du capital

Partie I : L'augmentation du capital

Les augmentations du capital sont généralement effectuées pour se procurer des ressources nouvelles dans le but d'accroître le potentiel économique, soit pour incorporer des réserves ou des bénéfices non distribués, afin de mettre le capital social en harmonie avec la valeur réelle de l'actif soit pour assainir la situation financière par transformation des dettes

Le montant du capital social est inscrit dans les statuts et toute variation du capital constitue une modification des statuts. De ce fait toute décision visant une modification du capital doit être prise dans le cadre d'une assemblée générale extra-ordinaire.

L'augmentation du capital peut revêtir plusieurs formes :

- ❗ **Augmentation du capital par apports nouveaux (soit en numéraire soit en nature) :** Lorsque la Sté envisage d'accroître son activité, elle fait souvent appel à de nouveaux apports en numéraire ou en nature.
- ❗ **Augmentation du capital par incorporation des réserves:** Certaines sociétés disposant de réserves abondantes peuvent décider de les incorporer au capital pour permettre à ses créanciers de disposer de plus de garanties étant donné que la stabilité du capital est plus grande que celle des réserves.
- ❗ **Augmentation du capital par compensation des dettes :** Lorsque la trésorerie d'une Sté est insuffisante, elle peut proposer à ses créanciers de leur remettre des parts sociales ou des actions en contrepartie de leurs créances. Cela permet à l'entreprise de rembourser ses dettes sans aucun décaissement grâce à la souscription du capital par les créanciers.

Chapitre 1 : Augmentation du capital par apports nouveaux

A- Augmentation du capital par apports en nature :

L'augmentation de capital par des apports en nature est soumise à des règles analogues à celles applicables aux apports en nature lors de la constitution de la société anonyme et notamment : la désignation en justice d'un ou plusieurs commissaires aux apports, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire

- L'établissement d'un rapport par les commissaires qui apprécient la valeur des apports en nature et les avantages particuliers
- Une assemblée extraordinaire des actionnaires statuant sur ce rapport dans les conditions prévues pour les assemblées constitutives

B- Augmentation du capital par apports en numéraire:

L'augmentation de capital en numéraire ne peut avoir lieu, sauf exceptions, que si le capital est intégralement libéré. Le capital social peut être augmenté de deux manières :

- Soit par majoration du montant nominal des actions existantes
- Soit par émission d'actions nouvelles

L'émission d'actions nouvelles entraîne l'apparition des deux notions nouvelles : « **la prime d'émission des actions nouvelles** » et d'un droit appelé « **droits préférentiels de souscription des actions nouvelles** »

1- Prime d'émission :

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à un montant supérieur à leur nominal majoré d'une **prime d'émission**. Celle-ci a pour but d'équilibrer la valeur des droits que les anciens actionnaires ont dans l'actif avec celle des droits qu'obtiennent les souscripteurs dans cet actif. La prime d'émission ne constitue pas un bénéfice mais un supplément d'apport : elle appartient, après l'augmentation, à tous les actionnaires anciens et nouveaux

La prime d'émission doit être libérée en totalité à la souscription des actions nouvelles, tandis que les actions anciennes doivent être libérées d'au moins du quart

$$\text{Prime d'émission par action} = \text{Prix d'émission} - \text{Valeur nominale}$$

2- Le droit préférentiel de souscription :

Les actionnaires anciens ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Toute clause contraire est réputée non écrite. Pendant la durée de souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. On peut alors calculer le rapport de souscription qui permet de déterminer le nombre d'actions nouvelles qui seront attribuées aux actionnaires anciens.

Le rapport de souscription (RS) des nouvelles actions est :

3488	Divers débiteurs	*		
4462	A; versements sur ADC		*	
	Versement des actionnaires			

bre d'actions détenues

Section 1 :

L'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des actions

La comptabilisation de l'augmentation du capital est en tout point le même que celle des apports en numéraire lors de la constitution de la société anonyme. Toutefois, la valeur demandée à chaque action doit être libérée immédiatement et en totalité lors de la promesse d'apports.

Le compte « **4462- Associés, versements reçus sur augmentation de capital** » est utilisé pour enregistrer les versements des actionnaires

a- **Enregistrement des versements des actionnaires chez le notaire :**

b- **Constatation de l'augmentation du capital :**

4462	A; versements sur ADC	*		
1111	Capital social		*	
	Aug du capital par élévation de la valeur nominale de l'action			

c- **Virement des fonds par le notaire et enregistrement des frais d'augmentation du capital**

2113	Frais d'augmentation du capital	*	
5141	Banques	*	
3488	Divers débiteurs		*
Versement des fonds sous déduction des droits et honoraires			

Exemple N° 16 :

La Société Anonyme SORIA au capital de 300 000 Dhs, divisé en 3 000 actions de 100 Dhs chacune, décide le 01/07/N de porter la valeur nominale des actions de 150 Dhs à verser en totalité lors de souscription. Les actionnaires ont déposé les fonds dans le compte bancaire de la société. Les frais d'opération payés par chèque bancaire d'élèvent à 2000 Dhs

T.A.F : Comptabiliser au journal de la société les écritures d'augmentation du capital le 01 Juillet N

La valeur d'augmentation du capital est de $3\ 000 \times (150-100) = 150\ 000$ Dhs

a- Enregistrement des versements des actionnaires chez le notaire :

3488	Divers débiteurs	150 000	
4462	A ; versements sur ADC		150 000
Versement des actionnaires			

b- Constatation de l'augmentation du capital

4462	A; versements sur ADC	150 000	
1111	Capital social		150 000
Aug du capital par élévation de la valeur nominale de l'action			

c- Virement des fonds par le notaire et enregistrement des frais d'augmentation du capital

2113	Frais d'augmentation du capital	2		
5141	Banques	000		
3488	Divers débiteurs	148		
		000	150 000	
	Versement des fonds sous déduction des droits et honoraires			

Chapitre 2 :

Augmentation du capital par incorporation de réserves

Ce genre d'augmentation est dicté par les besoins de la société en matière de garantie vis à vis des créanciers. En fait, lorsque les réserves sont transformées en capital. Elles deviennent intangibles et ne peuvent plus faire l'objet de distribution

Cette augmentation peut se matérialiser soit par une augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit par émission de nouvelles actions gratuites.

Sont susceptibles d'être capitalisés :

- Les primes liées au capital social : Primes d'émission, de fusion et d'apport ;
- Les écarts de réévaluation ;
- Toutes réserves comptabilisées : légale, statutaires ou contractuelles, facultatives, réglementées ;
- Les bénéfices : report à nouveau (S.C), résultat net en instance d'affectation (S.C), résultat net de l'exercice (S.C)

L'augmentation de capital peut se traduire :

- Soit par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes
- Soit par l'augmentation du nombre d'actions, (émission d'actions nouvelles gratuites dont la valeur nominale est égale à celle des actions anciennes).

Section 1 : Augmentation de la valeur nominale des actions anciennes

L'augmentation de la valeur nominale des actions existantes est sans incidence sur la valeur mathématique de l'action. Ce procédé laisse inchangé le nombre des actions dont seul le montant nominal est modifié.

L'opération n'entraîne aucune obligation nouvelle pour les actionnaires, mais consolidant au contraire les droits qu'ils avaient sur la société. Elle n'exige pas l'unanimité des actionnaires, et est valablement décidée à la majorité des actionnaires.

Exemple : La S.A SOFACUIS au capital de 300 000 Dhs (3 000 actions) décide, le 01/08/96, d'augmenter son capital par incorporation de la totalité des réserves statutaires constituées 12 500 Dhs et d'une fraction de 47 500 Dhs des réserves facultatives constituées (70 000 Dhs)

L'augmentation du capital s'est traduite par l'augmentation de la valeur nominale des anciennes actions.

- Augmentation du capital : $12\ 500 + 47\ 500 = 60\ 000$
- Nouveau capital = $300\ 000 + 60\ 000 = 360\ 000$

		01/08/96	
1.	1151	Réserves statutaires ou contractuelles	12 500
	1152	Réserves facultatives	47 500
	1111	Capital social	60 000
		Aug de K par aug de la valeur nominale de 100Dhss à 120Dhss	

Augmentation du capital par distribution d'actions gratuites aux actionnaires :

Chaque actionnaire bénéficie des actions gratuites en proportion des actions anciennes possédées

Exemple : La S.A VICTOR, au capital de 300 000 Dhs divisé en 1 500 actions de nominal 200 Dhs, décide une augmentation de capital de 100 000 Dhs par incorporation d'une partie de la réserve statutaire de 200 Dhs le 10 Décembre

Le bilan de la société Victor se présente comme suit :

Actif	Montants	Passif	Montants
Immobilisations incorporelles (1)	50 000	Capital social	300 000
Immobilisations corporelles	260 000	Réserves légales	30 000
Actif circulant	280 000	Réserves statutaires	140 000
		Réserves diverses	20 000
		Dettes	100 000
Total	590 000	Total	590 000

(1) Dont frais d'établissement 10 000 Dhs

Les frais d'augmentation de capital s'élèvent à 3 100 Dhs et sont payés par chèque bancaire de la BCP le 14 décembre

T.A.F :

- 1- Enregistrer cette opération au journal de la société VICTOR
- 2- Déterminer la valeur théorique d'un droit d'attribution

Solution

1- Ecriture au journal :

1151	Réerves statutaires ou contractuelles	100 000		
1111	Capital social		100 000	2- Calcul de la valeur théorique d'un droit
	Aug de K par aug de la valeur nominale de 100Dhss à 120Dhss			

d'attribution:

Les 500 actions gratuites sont remises aux porteurs des 1 500 actions anciennes. De ce fait, il est attribué à chaque actionnaire ancien une action nouvelle pour trois actions détenues

Les actionnaires ne possédant pas un nombre d'actions multiples de 3, doivent :

- ✓ Soit vendre leurs droits à l'attribution des actions nouvelles correspondant aux rompus
- ✓ Soit acquérir les droits d'attribution nécessaires pour obtenir un multiple de 3

Pour calculer la valeur mathématique comptable d'une action avant l'augmentation de capital, on devrait calculer le passif fictif et l'actif fictif, c'est-à-dire la situation nette comptable

$$\text{Passif fictif} = \text{Capital} + \text{Réserves légales} + \text{Réserves statutaires} + \text{Réserves diverses}$$

$$= 300\ 000 + 30\ 000 + 140\ 000 + 20\ 000 = 490\ 000 \text{ Dhs}$$

$$\text{Actif fictif} = \text{Frais d'établissement} = 10\ 000 \text{ Dhs}$$

$$\text{Donc situation nette comptable} = 490\ 000 - 10\ 000 = 480\ 000 \text{ Dhs}$$

Valeur mathématique d'une action VICTOR = Situation nette comptable / Nombre d'actions

$$= 480\ 000 / 1\ 500 = 320 \text{ Dhs}$$

Tableau de calcul de la valeur de l'action VICTOR après augmentation de capital :

Eléments	Nombre d'actions	Valeur de l'action	Montants
- Capitalisation avant augmentation de capital	1 500	320	480 000
- Augmentation par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites	500	-	-
	2 000	240 (2)	480 000

$$(2) : 480\ 000 / 2\ 000 = 240 \text{ Dhs}$$

$$\text{Droit d'attribution} = 320 - 240 = 80 \text{ Dhs}$$

La valeur théorique d'un droit d'attribution est égale à la différence entre la valeur mathématique avant et après augmentation de capital soit : **320 - 240 = 80 Dhs**

3- Situation de l'actionnaire nouveau

Vérification du nombre de droits d'attribution à acquérir :

Rapport d'attribution :

500 actions nouvelles gratuites attribuées aux porteurs de 1 500 actions anciennes

1 action nouvelle gratuite attribuée aux porteurs de 3 actions anciennes

1 action gratuite attribuée aux porteurs de 3 droits d'attribution

Valeur de l'action gratuite après augmentation de capital 240 Dhs

Prix payé 0 Dhs

Profits réalisés 240 Dhs

On constate que la valeur théorique d'un droit d'attribution est égale à : $240 \times 1/3 = 80 \text{ Dhs}$

Chapitre 3: Augmentation du capital par conversion des dettes

L'augmentation de capital par conversion des dettes est effectuée lorsque le fond de roulement de l'entreprise est insuffisant, et la trésorerie est gênée ; La créance à convertir en action doit être liquide, exigible et certaine

La dette est liquide lorsqu'elle est déterminée et non contestée quant à son montant. Elle est exigible s'il n'y a ni terme, ni conditions et que le paiement peut être réclamé par le créancier à tout moment. Cette dette doit faire l'objet d'un arrêté de compte établi par les dirigeants, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint en annexe à la déclaration notariée de souscription et de versement

La comptabilité constate la promesse des souscripteurs, puis la libération par conversion de leurs créances sur la société. L'opération s'effectue sans aucune manipulation de fonds

Section 1 : Cas des dettes ordinaires

Exemple : les fournisseurs d'immobilisation de la société anonyme VALAUTO, acceptent le 18 novembre de recevoir 5000 actions de nominal 200 Dhs émises à 220 Dhs, en échange de leurs créances

T.A.F :

1- Enregistrer cette opération au journal de la société VALAUTO

Solution

148 6	Fournisseurs d'immobilisations	1 100 0 00	
	A, versements sur ADC		1 100 000
446 2	Versement des actionnaires A, versements sur ADC		
446 2	Capital social Primes d'émissions	1 100 0 00	1 000 0 00
111 1	Aug du capital par conversion des dettes		100 000

Section 2 : Cas de conversion d'obligations en actions

L'émission d'obligations convertibles en actions est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale en décide sur rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées

Cette augmentation est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.

Exemple : la S.A COTEF au capital de 2 000 000 Dhs, divisé en 10 000 actions, a émis le 1 Juillet N, au prix de 500 Dhs, 10 000 obligations de nominal 500 Dhs et dont le prix de remboursement est de 500 Dhss. Ces obligations sont convertibles à tout moment en actions à raison d'une obligation contre deux actions de nominal 200 Dhss. Le 30 septembre N+1, 400 obligations sont converties en actions

T.A.F :

1- Enregistrer cette opération au journal de la société COTEF

141 0	Emprunt obligataire	200 00 0	
	A, versements sur ADC		200
446 2	Versement des actionnaires		000
	A, versements sur ADC		
446 2	Capital social	200 00 0	
	Primes d'émissions		160 00
111 1	Emission de 800 actions de nominal 200 Dhs en conversion de 400 obligations		0 40 000
112			

Partie 2 : Réduction du capital

La réduction du capital de la société anonyme peut être envisagée afin d'assainir la situation financière de la société, ou en cas de capital trop important, eu égard aux besoins de la société.

Les causes de la réduction du capital :

⚡ **Assainir la situation financière de la société :**

La société réduit son capital lorsqu'elle subit des pertes leur apurement par imputation sur les bénéfices futurs paraît improbable, et en tous les cas rend impossible la distribution de dividendes pendant la durée de cet amortissement. La société procède également à une réduction de capital lorsqu'elle désire faire appel à des capitaux nouveaux et doit au préalable faire disparaître les pertes.

⚡ **Cas de capital trop important :**

La société peut réduire son capital par remboursement lorsqu'elle estime son capital trop important, eu égard à ses besoins de trésorerie. En fait, les sociétés ayant au contraire tendance à accroître leurs disponibilités pour donner plus d'extension à leurs exploitations, ce cas ne se rencontre plus que dans les sociétés qui ont réduit leur activité et dont les résultats ne permettent plus de donner une rémunération suffisante à leur capital

Les procédés de réduction du capital :

Les pertes accumulées ou reportées au report à nouveau débiteur peuvent être compensées par une réduction du capital, cette décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire (AGE), et elle doit surtout être communiquée aux commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'AGE statue sur le rapport des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction (Article 211 de la loi sur les SA). Cette réduction du capital peut être faite de deux manières :

- La réduction du capital motivé par des pertes
- La réduction du capital non motivé par des pertes

Chapitre 1 : Réduction du capital motivé par des pertes

La réduction du nominal des actions

C'est généralement le procédé le plus commode car il permet de respecter aisément le principe de l'égalité entre les actionnaires dont l'application en cas de réduction de capital est exigée par la loi sur les S.A.

La réduction du nombre des actions

La société peut :

- ✓ Soit annuler une fraction déterminée de ses actions
- ✓ Soit procéder à un échange de toutes les actions anciennes contre des actions nouvelles, dans une proportion déterminée, par exemple 3 actions nouvelles contre 5 actions anciennes.

Ensuite, l'obligation rappelée précédemment de ne pas enfreindre la règle de l'égalité entre actionnaires.

Exemple : Extrait du passif du bilan, au 31/12/95 :

Capital Social (1 000 actions) 650 000

Réserve légale 45 000

Autres réserves 70 000

Report à nouveau – 325 000

La société décide, le 1/5/96, de réduire son capital.

1ère hypothèse : Maintien du nombre d'actions et réduction du nominal à 300 Dhs par action

2ème hypothèse : Maintien du nominal et réduction du nombre d'actions à 500

Solution

Nouveau capital : $1\ 000 * 300 = 300\ 000$ DHS.

Montant de la réduction du capital : $650\ 000 - 300\ 000 = 350\ 000$ DHS

La différence entre le montant de la réduction du capital et le montant du R.A.N débiteur est portée en primes d'émission, selon la décision de l'AGE.

1111	Capital Social	350 000	
1169	R.A.N. (S.D.)		325 000
1121	Prime d'émission		25 000
	Réduction du nominal des actions à 300DHS		

1111 Capital Social	
350 000	650 000
S.C . 300 000	

1169 R.A.N	
325 000	325 000

2^{ème} hypothèse : Maintien du nominal et réduction du nombre d'actions à 500

Nouveau capital : $500 * 650 = 325\ 000$ DHS

Montant de la réduction du capital : $(1000 - 500) * 650 = 325\ 000$ DHS

Nombre d'actions à annuler : $1000 - 500 = 500$ (ou $325\ 000 / 650$).

Rapport d'annulation : $\frac{500}{1000} = \frac{1}{2}$

Chaque actionnaire possesseur de 2 actions se verra retirer une en vue de son annulation.

1111	Capital Social	325 000	
1169	R.A.N. (S.D.)		325 000
	Annulation de 500 actions de nominal de 650Dhs		

Exemple 2: La S.A SICOF au capital de 400 000 DHS, divisé en 2 000 actions de 200 Dhs, accuse une perte de 75 386,35 DHS (Report à nouveau débiteur) qu'elle décide, le 1/7/96, d'éponger par une réduction du capital.

1^{ère} Hypothèse : La société réduit son capital de 75 000 Dhs.

2^{ème} hypothèse : La société réduit son capital de 80 000 Dhs

TAF : Enregistrer au journal les écritures nécessaires

Solution

1^{ère} possibilité : par réduction du nominal des actions.

Nouveau capital = $400\ 000 - 75\ 000 = 325\ 000$ DHS

Nouveau capital = $325\ 000 / 2000 = 162,5$ DHS

1111	Capital Social	75 000	
1169	R.A.N. (S.D.)		75 000
	Réduction du capital par diminution du nominal à 162,5		

2ème possibilité : par diminution du nombre d'actions.

Nouveau capital = 400 000 – 75 000 = 325 000 Dhs

$$\text{Nouveau nombre d'actions} = \frac{325\,000}{200} = 1\,625$$

Nombre d'actions à annuler = 2000 – 1625 = 375

$$\text{Rapport d'annulation} = \frac{375}{2000} = \frac{3}{16}$$

1111	Capital Social	75 000	
1169	R.A.N. (S.D.)		75 000
	Réduction du capital par annulation de 375 actions		

2ème hypothèse : La société réduit son capital de 80 000 Dhs .

La différence entre le montant de la réduction du capital et le montant du report à nouveau débiteur annulé est portée dans le compte 1152.

1ère possibilité : par diminution du nominal des actions.

Nouveau capital = 400 000 – 80 000 = 320 000 DHS

$$\text{Nouveau nominal} = \frac{320\,000}{2000} = 160 \text{ Dhs}$$

1111	Capital Social	80 000	
1169	R.A.N. (S.D.)		75 386,35
1152	Réserves facultatives		4 613,65
	Réduction du capital par diminution du nominal à 160 Dhs		

2^{ème} possibilité : par diminution du nombre d'actions.

Nouveau capital = 400 000 – 80 000 = 320 000 DHS

Nouveau nombre d'actions = $\frac{320\,000}{2\,000} = 1\,600$

Nombre d'actions à annuler = 2000 – 1600 = 400

Rapport d'annulation = $\frac{400}{2000} = \frac{1}{5}$

1111	Capital Social	80 000	
1169	R.A.N. (S.D.)		75 386,35
1152	Réserves facultatives		4 613,65
	Réduction du capital par annulation de 400 actions		

Chapitre 2 : Réduction du capital non motivé par des pertes

Section 1 : Réduction du capital par diminution de la valeur nominale des actions

A- Réduction

Exemple : La S.A TETEX au capital de 1 600 000 DHS, composé de 8000 actions entièrement libérées, décide, le 1/7/96, de réduire son capital à 960 000 par diminution de la valeur nominale de chaque action.

Le 8/7/96, la société rembourse les actionnaires, par chèques bancaires.

Solution

Montant de la réduction du capital = 1 600 000 – 960 000 = 640 000 DHS.

Nouveau nominal = 960 000 DHS / 8000 actions = 120 DHS.

La société procède à un remboursement égal sur chaque action : 200 DHS – 120 DHS = 80 DHS

	Capital Social	640 000	
1111	Associés, capital à rembourser		640 000
4461	Constatation de la réduction du capital		
	Associés, capital à rembourser	640 000	
4461	Banque		640 000
5141	Remboursement aux actionnaires, chèque n°		

B. Annulation de l'action :

Exemple

Solution

La S.A RAZI de 1 600 000 DHS, composée de 16 000 actions intégralement libérées, décide le 1/4/96, de réduire son capital à 600 000 Dhs par annulation d'actions.

Le 8/4/96, la société rembourse les actionnaires par chèques bancaires.

TAF : Enregistrer au journal les écritures nécessaires

Solution

Montant de la réduction du capital : $1\ 000\ 000 - 600\ 000 = 400\ 000$ DHS.

Nouveau nombre d'actions = $600\ 000\ \text{DHS} / 100\ \text{DHS} = 6\ 000$ actions ;

Nombre d'actions à annuler = $10\ 000 - 6000 = 4\ 000$ actions.

Rapport d'annulation = $4\ 000 / 10\ 000 = 2/5$

Tout actionnaire qui présente 5 actions se verra remboursée de la valeur nominale de deux actions.

1111	Capital Social	400 000	
4461	Associés, capital à rembourser		400 000
	Const. de la réd. du capital par annulation 4 000 actions		
4461	Associés, capital à rembourser	400 000	
5141	Banque		400 000
	Remboursement aux actionnaires, chèque n°		

Section 2 : Cas où toutes les actions sont partiellement libérées d'une même fraction

Exemple : La S.A CERAM a été constituée avec un capital de 500 000 DHS, composé de 1 000 actions de numéraire de nominal 500 DHS. Ces actions sont libérées de $\frac{3}{4}$ lorsque la société décide, le 1/10/96, de réduire son capital à 300 Dhs le nominal de chaque action.

Le 5/10/96, la société rembourse les actionnaires, par chèques bancaires.

TAF : Enregistrer au journal les écritures nécessaires

Solution

TAF : Enregistrer au journal les écritures nécessaires

Solution

Nouveau nominal = $750\ 000 / 5000 = 150$ DHS

Montant de la réduction du capital = $1\ 000\ 000 - 750\ 000 = 250\ 000$ DHS

Annulation du dernier quart non appelé des actions en numéraire : $3750 * 200 * \frac{1}{4} = 187\ 500$

Remboursement aux porteurs des actions d'apport : $1250 * 200 * \frac{1}{4} = 62\ 500$ DHS

1111	Capital Social	250 000	
1119	Actionnaires, CSNA		187 500
4461	Associés, capital à rembourser		62 500
	Réd. du cap. par diminution du nominal		
4461	Associés, capital à rembourser	62 500	
5141	Banque		62 500
	Remboursement aux actionnaires, chèque n°		

Section 4 : Rachat et annulation des actions

Si la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes de la société, le nombre des actions peut être diminué au moyen de l'annulation des actions achetées à cet effet par la société. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. L'offre d'achat doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

A- Cas où toutes les actions sont entièrement libérées :

Exemple :

La S.A ALFATH a un capital de 1 050 000 DHS, composé de 10 500 actions de nominal de 100 DHS, entièrement libérées. Elle décide, le 1/7/96, de réduire son capital, contre chèque bancaire, de 500 actions qui seront annulées par la société immédiatement après rachat, au prix de 120 Dhs par action.

La différence entre le prix d'achat et la valeur nominale est portée aux réserves facultatives.

TAF : Enregistrer au journal les écritures nécessaires

Nouveau capital = 1 050 000 – 50 000 = 1 000 000

Nouveau nombre d'actions = 10 500 – 500 = 10 000

Solution

1111	Capital Social (500 *100 DHS)	50 000	
1152	Réserves facultatives (120-100) *500	10 000	
5141	Banque		60 000
	Rachat de 500 actions à 120 DHS		

B- Cas où toutes les actions sont partiellement libérées d'une même fraction

Exemple :

La S.A SAMI a un capital de 600 000 DHS, composé de 6000 actions de nominal de 100 DHS, libérées de $\frac{3}{4}$. Elle décide de réduire son capital par achat contre chèque bancaire de 500 actions qui seront annulées, au prix de 80 Dhs.

La différence entre le prix d'achat et la valeur nominale est portée aux réserves facultatives.

TAF : Enregistrer au journal les écritures nécessaires

Solution

Montant de la réduction du capital : $500 * 100 \text{ DHS} = 50\,000 \text{ DHS}$

Annulation du dernier quart des actions rachetées : $500 * 100 \text{ DHS} * \frac{1}{4} = 12\,500 \text{ DHS}$

Prix d'achat = $500 * 80 \text{ DHS} = 40\,000 \text{ DHS}$

Valeur des fractions libérées : $500 * 100 * \frac{3}{4} = 37\,500$

1111	Capital Social	50 000		
1152	Réserves facultatives	2500		
1119	Actionnaires, C.S.N.A		12 500	
5141	Banque		40 000	
	<u>Rachat de 500 actions à 120 DHS</u>			

Partie 3 : Amortissement du capital

L'amortissement du capital consiste en un remboursement partiel ou total des apports aux actionnaires, avant la date de liquidation de la société. Le remboursement n'entraîne pas la réduction du capital : il s'agit en réalité d'une distribution de réserves (statutaires ou facultatives, et ou de bénéfice de l'exercice et ou du compte PAN (SC)) ou de bénéfices.

La garantie des tiers n'est pas modifiée par l'amortissement (règle de fixité du capital) : en effet, afin d'indiquer le maintien du capital d'origine, la réserve qui se substitue à la fraction remboursée des actions amorties est intitulé « capital amorti ». Cette réserve statutaire est indisponible et ne peut être distribuée qu'en respectant les formalités prévues pour la réduction du capital.

Champs d'application :

L'amortissement du capital social peut être pratiqué dans les deux catégories suivantes :

- ❗ Les sociétés, qui en raison du caractère cyclique de leur activité, profitent d'une période de prospérité pour alléger la charge financière que constitue le premier dividende de certaines catégories d'actions.

- ❗ Les sociétés dont l'actif sera pratiquement nul au jour de la liquidation. C'est le cas des sociétés concessionnaires d'un service public qui sont tenues à l'expiration de la concession, de céder sans indemnité à la collectivité concédante l'ensemble des biens affectés à l'activité concédée.

Les modalités d'amortissement du capital :

L'amortissement du capital s'effectue en vertu d'une disposition statutaire ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires au moyen des sommes distribuables (comportant les bénéfices et les réserves à l'exclusion de la réserve légale et la réserve statutaire).

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie. Les actions intégralement amorties sont dites « actions de jouissance ».

Technique comptable :

Pratiquement, il est rare que l'amortissement du capital soit réalisé par prélèvement direct sur les bénéfices. Le plus souvent, la société utilise ses réserves et amortit les actions par fraction du nominal (le quart, la moitié, voire la totalité du nominal de l'action). Le Plan Comptable Général Marocain prévoit l'utilisation du compte spécifique :

4461 : « Associés, Capital à rembourser »

Exemple :

La S.A MEDEX a capital social 31 000 actions de valeur nominale de 100 Dhs.

Le 01/05/2010, l'AGE décide d'amortir le capital de 1 000 000 de Dhss par prélèvement sur la réserve facultative de 350 000 et sur le recours à nouveau SC, pour le reste

Le 06/05/2010, remboursement aux actionnaires par chèque de la partie amortie.

TAF : Enregistrer au journal les écritures nécessaires

Solution

1152	Réserves facultative	350 000	
------	----------------------	---------	--

1161	Report à nouveau	650 000	
4461	A, Ctx à rembourser		1 000 000
1111	Capital social	3 100 000	
11111	Capital social amorti		1 000 000
11112	Capital social non amorti		2 100 000
4461	Associés, Ctx à rembourser	1 000 000	
5141	Banque		1 000 000

CONCLUSION

La société anonyme qui décide de faire une modification du capital a le choix comme on a vu précédemment entre l'augmentation, la diminution ou l'amortissement du capital.

Chacune de ces modalités peut se faire selon la situation actuelle de l'entreprise. En cas d'augmentation, la société qui décide de faire appel à de nouveaux capitaux permanents pour assurer le financement de ses investissements, a le choix lorsqu'elle peut accéder au marché financier, entre une augmentation du capital et l'émission d'un emprunt obligataire.

La décision d'opérer le choix de l'émission d'un emprunt obligataire est le résultat d'un arbitrage entre plusieurs préoccupations très diverses et parfois opposées. C'est la raison pour laquelle il s'agit de se demander quels sont les aspects juridiques d'un emprunt obligataire ? Ses caractéristiques ? Et ses modalités ? Pour ce faire, après avoir vu les différentes modalités de modification du capital, la réponse à ces questions sera traitée dans le chapitre suivant qui s'intitule : les emprunts obligataires.

Bibliographie

- ✓ C.G.N.C, vol 4,
- ✓ Dispositions de la loi 17-95 Relatives aux sociétés anonymes : Articles 190, 191, 192, 197, 198, 208 , 210 et 213,
- ✓ FECHTALI Abderrazak, Comptabilité de la société anonyme, Edit CONSULTING S.A, 2009
- ✓ KARIM Khaddouj, Précis de comptabilité des sociétés commerciales : Cas de la société Anonyme, 2ème Edition, 2010.